

Délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 261-12 ;

Vu la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil du dialogue social en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 7 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-227/GNC du 7 février 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3 du 3 février 2012 ;

Entendu le rapport n° 49 du 27 juin 2012 des commissions du travail et de la formation professionnelle et de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Champ d'application, principes et définitions

Article 1^{er} : Sur tout chantier où s'effectuent des travaux sur un ou plusieurs ouvrages soumis à permis de construire, une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs est organisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- au moins deux entreprises travaillent simultanément ou successivement sur le chantier ;
- l'un des ouvrages du chantier a une superficie (surface hors œuvre brute) égale ou supérieure à 500 m² comportant un ou plusieurs niveaux sur rez-de-chaussée.

Article 2 : La coordination santé sécurité a pour objectif, sur les chantiers visés à l'article 1^{er}, de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises intervenantes et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article 3 : Lorsqu'un chantier visé à l'article 1^{er} est situé dans l'enceinte d'un établissement, d'une entreprise ou d'un organisme employant des travailleurs, la présente délibération s'applique, à l'exclusion des dispositions de la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité concernant les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 4 : Pour l'application de la présente délibération, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

- chantier : lieu où s'effectuent les travaux sur le ou les ouvrages. Ceux-ci comprennent notamment les travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage ;

- surface hors œuvre brute : somme des surfaces de plancher de chaque niveau des constructions, mesurées au nu extérieur des murs ;
- maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés ;
- la maîtrise d'œuvre : personnes physiques ou morales (notamment architecte, bureau d'études technique, titulaires d'une mission de pilotage) chargées pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage ;
- entreprise : toute personne morale ou physique (y compris un travailleur indépendant) chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de tout ou partie des travaux d'un chantier à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur celui-ci ;
- sous-traitance : l'opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du marché conclu avec le maître de l'ouvrage ;
- plan particulier de santé sécurité (PPSS) : document établi par chaque entreprise intervenante, qui définit pour le chantier soumis à coordination santé sécurité, les mesures prévues par l'entreprise pour la prévention des risques professionnels ;
- travailleur : personne visée à l'article Lp. 211- 3 du code du travail ;
- travailleur indépendant : personne dont l'activité professionnelle s'exerce sur le chantier mais qui n'est pas placée sous l'autorité d'un employeur ;
- coordonnateur santé sécurité : personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage et pendant la réalisation de l'ouvrage, la mission de coordination santé sécurité définie au chapitre II, sous section 2 ;
- plan général de coordination (PGC) : dossier qui définit l'ensemble des mesures générales spécifiques au chantier et propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants ;
- journal de coordination santé sécurité : dossier tenu par le coordonnateur santé sécurité reprenant l'ensemble des documents, données et annotations concernant la coordination santé sécurité et les événements sur le chantier ;
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : dossier qui rassemble tous les documents tels que notamment plans et notes techniques, de nature à faciliter et sécuriser l'intervention ultérieure sur l'ouvrage achevé ;
- avant-projet sommaire : étude sommaire d'un ouvrage permettant d'en définir les principales caractéristiques et d'en estimer le budget pour une prise de décision sur la suite à donner au projet.

Article 5 : Le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article Lp. 261-2 du code du travail.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation du chantier, en vue :

- de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- de prévoir la durée de ces phases ;
- de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité mettent en œuvre ces mêmes principes dont le respect par chacune des entreprises opérant sur le chantier est prévu par les articles Lp. 211-4, Lp. 261-1, Lp. 261-2 du code du travail.

Article 6 : L'intervention du coordonnateur santé sécurité ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, aux divers intervenants sur le chantier.

CHAPITRE II

Coordonnateur santé sécurité

Sous-section 1 :

Désignation et contrat du coordonnateur santé sécurité

Article 7 : Le maître d'ouvrage désigne pour chaque chantier défini à l'article 1^{er} et pour toute sa durée, un coordonnateur santé sécurité dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire ou de son équivalent.

Article 8 : Nul ne peut exercer les missions de coordonnateur santé sécurité s'il ne possède la compétence requise.

Un arrêté du gouvernement définit les conditions pour exercer ces missions ainsi que les modalités de reconnaissance de cette compétence.

Article 9 : Le contrat établi entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité est écrit et comporte :

1° le contenu de la mission confiée au coordonnateur santé sécurité, notamment les conditions de sa présence aux réunions durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et sur site comme aux réunions de chantier, durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

2° le prix de la mission, lequel tient compte notamment du temps nécessaire à sa réalisation ainsi que des frais de fonctionnement ;

3° les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants, notamment en cas de non respect des règles, mesures et prestations de santé sécurité prévues ;

4° les dispositions prévues en cas d'absence du coordonnateur santé sécurité.

Article 10 : Tout coordonnateur santé sécurité doit exercer sa mission en pleine indépendance. Il ne peut être salarié du maître d'ouvrage.

Sur un même chantier, la mission de coordination santé sécurité n'est pas cumulable avec d'autres missions notamment liées à une activité de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'entreprise intervenante ou de contrôle.

La mission de coordination santé sécurité ne peut pas être sous-traitée.

Sous-section 2 :

Missions du coordonnateur santé sécurité

Paragraphe 1 : Au stade du projet

Article 11 : Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- donne son avis sur le projet ;
- élabore le plan général de coordination santé sécurité ;
- ouvre le registre de coordination santé sécurité dès le démarrage de sa mission et le tient à jour ;
- rédige le document servant à la procédure générale d'accueil sécurité sur le chantier qui est annexé au plan général de coordination ;
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Pour rendre l'usage des protections collectives par les différentes entreprises le plus effectif possible, le coordonnateur peut proposer au maître d'ouvrage une organisation spécifique de la gestion de celles-ci à travers notamment un lot particulier. Cette organisation peut être étendue à d'autres aspects intéressant la sécurité du chantier, tels que notamment la mise à disposition d'appareils de levages, les accès provisoires et les installations électriques.

Paragraphe 2 : Au stade de la réalisation

Article 12 : Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes et quel que soit leur rang de sous-traitance, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- veille à l'application du plan général de coordination santé sécurité ;
- enregistre et donne son avis sur les plans particuliers de santé sécurité et s'assure que ceux-ci sont en conformité avec le plan général de coordination ;
- prend les dispositions pour que les entreprises pour lesquelles il n'est pas en possession d'un plan particulier santé sécurité respectant le plan général de coordination ne travaillent pas sur le chantier ;
- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- tient le registre de la coordination santé sécurité.

Article 13 : Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment :

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier notamment les services d'intervention, les autorisations à obtenir ;
- l'identification des risques particuliers du projet ;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle ;

- les mesures les plus adaptées aux questions de manutention qui se poseront sur le chantier ;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours ;
- les dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement ;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, raccordements et distributions d'énergie et de fluides.

Article 14 : Le plan général de coordination santé sécurité et le registre de coordination santé sécurité sont consultables sur le chantier par :

- toute personne intervenant sur le chantier ;
- les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, de toutes les entreprises appelées à intervenir sur le chantier ;
- le médecin du travail de toute entreprise appelée à intervenir sur le chantier ;
- l'inspection du travail ;
- le service de prévention de la CAFAT.

Sous-section 3 : Moyens du coordonnateur santé sécurité

Article 15 : Selon les dispositions arrêtées dans son contrat, le coordonnateur santé sécurité informe par écrit le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation significative par les entreprises :

- des mesures de coordination santé sécurité définies au plan général de coordination ;
- des mesures définies aux plans particuliers de santé sécurité qu'elles ont élaborées ou validées.

Il en est fait mention dans le registre de la coordination santé sécurité. Cette information est confirmée par écrit aux entreprises.

Afin de rétablir une situation conforme, le coordonnateur met en œuvre les moyens et l'autorité prévus au 3° de l'article 9.

CHAPITRE III

Maître d'ouvrage et entreprises

Sous-section 1 : Le maître d'ouvrage

Article 16 : Le maître d'ouvrage transmet le plan général de coordination santé sécurité aux entreprises avec les documents de consultation des entreprises.

Article 17 : Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur santé sécurité ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Il conserve le plan général de coordination santé sécurité ainsi que le registre de coordination santé sécurité pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article 18 : Le maître d'ouvrage communique à l'inspection du travail, sur sa demande :

- le contrat et ses éventuels avenants le liant au coordonnateur santé sécurité ;
- les éléments justificatifs de la compétence et de l'expérience du coordonnateur santé sécurité.

Sous-section 2 : Les entreprises

Article 19 : A partir notamment des éléments contenus dans le plan général de coordination santé sécurité et compte tenu des travaux qu'elle réalisera sur le chantier, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes sans préjudice de l'application de l'article 21, établit avant le début des travaux, un plan particulier de santé sécurité comportant :

- pour les opérations complexes ou non usuelles, une analyse des risques ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs ;
- pour les opérations courantes réalisées habituellement sur chantier, des fiches de procédure propres à l'entreprise décrivant les risques et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs. Ces fiches sont bâties notamment à partir du dossier d'évaluation des risques prévu à l'article R. 261-6 du code du travail.

Ce plan est adressé au coordonnateur santé sécurité par chaque entreprise 15 jours au moins avant le début de l'intervention.

Un exemplaire de celui-ci est conservé sur le chantier et peut être consulté par les autres entreprises ainsi que par les personnes mentionnées à l'article 14.

Article 20 : Sur tout chantier relevant de l'article 1^{er}, chaque entreprise désigne une personne exerçant une activité professionnelle effective sur le chantier, en qualité d'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité.

Son nom, sa fonction et ses coordonnées professionnelles (téléphone, courriel) sont mentionnés dans le plan particulier de santé sécurité.

En cas de changement de personne au cours des travaux, l'entreprise communique au coordonnateur santé sécurité le nom et les coordonnées de son nouvel interlocuteur.

Article 21 : Lorsqu'une entreprise fait appel, pour tout ou partie de sa prestation, à une ou plusieurs entreprises sous-traitantes, elle remet à chacune d'elles :

- un exemplaire du plan général de coordination santé sécurité ;
- un exemplaire de son plan particulier de santé sécurité.

Article 22 : L'entreprise sous traitante, quel que soit son rang de sous-traitance peut :

- soit valider le plan particulier de santé sécurité de l'entreprise titulaire du marché, le retourner signé à celle-ci qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention. Dans ce cas, elle s'oblige à respecter

les mesures de prévention préconisées dans ce document ou à prendre des mesures d'une efficacité au moins équivalente ;

- soit établir son propre plan particulier de santé sécurité : elle le communique alors à l'entreprise titulaire du marché qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention après avoir vérifié la cohérence avec son propre plan particulier de santé sécurité.

Article 23 : Avant le début de l'intervention sur le chantier d'une entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante quel que soit le degré de sous-traitance, un des responsables de l'entreprise concernée participe à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur santé sécurité. L'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité prévu à l'article 20 participe à cette visite.

Article 24 : Tout travailleur exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil sécurité de la part de son employeur. Celle-ci prend en compte notamment les éléments élaborés par le coordonnateur santé sécurité dans le document de procédure générale d'accueil sécurité sur chantier transmis en annexe du plan général de coordination.

Le contenu de cette procédure d'accueil est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel.

Les travailleurs intérimaires et stagiaires bénéficient de la procédure d'accueil sécurité organisée par l'entreprise utilisatrice.

Tout travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil de la part de l'entreprise titulaire du lot concerné par cette activité.

L'entreprise justifie, sur demande de l'inspection du travail, que la procédure d'accueil sécurité sur chantier a bien été réalisée pour chaque personne intervenante.

Article 25 : Les travailleurs bénéficient d'une information facilement compréhensible sur les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à défaut, les délégués du personnel, sont informés de celles-ci.

CHAPITRE IV

Sanctions administratives

Article 26 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies par les articles 7, 8 et 10 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier.

Article 27 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies aux articles 9 et 18, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 500 000 F.

Article 28 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 16 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par entreprise intervenant sur le chantier n'ayant pas été destinataire du plan général de coordination.

Article 29 : Le maître d'ouvrage qui fait intervenir sur le chantier une entreprise qui ne satisfait pas aux obligations

définies par l'article 19 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant de l'entreprise concernée exerçant son activité sur le chantier.

Article 30 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par les articles 19 et 22, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur exerçant son activité sur le chantier.

Article 31 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 20, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F.

Article 32 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 23, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 100 000 F par travailleur exerçant son activité sur le chantier.

Article 33 : L'entreprise qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par une entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 21 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier et appartenant à une entreprise travaillant en sous-traitance pour elle.

Article 34 : L'entreprise qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par une entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 24 en matière de procédure d'accueil sécurité pour les travailleurs indépendants alors qu'elle est titulaire d'un lot, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 100 000 F par travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier dans le cadre de ce lot.

Article 35 : L'entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 21, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant pour elle sur le chantier.

Article 36 : Le travailleur indépendant qui n'a pas participé à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur santé sécurité conformément aux dispositions définies par l'article 23 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F CFP.

Article 37 : L'inspecteur du travail, ou le contrôleur, est habilité à constater les infractions définies aux articles 26 à 36.

Au vu de ce constat, le directeur du travail et de l'emploi informe l'employeur ou le maître d'ouvrage, ou l'entreprise qui fait exécuter le contrat, ou l'entreprise sous-traitante, ou le travailleur indépendant selon le cas, de l'irrégularité relevée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur, ou, selon le cas, le maître d'ouvrage, ou l'entreprise qui fait exécuter le contrat, ou l'entreprise sous-traitante, ou le travailleur indépendant, dispose d'un délai de 3 semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier sa position, le directeur du travail et de l'emploi, par décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, astreint l'employeur ou le maître d'ouvrage de la sanction prévue pour l'infraction constatée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 38 : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions de l'article R. 261-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article R. 261-1 : Toute ouverture de chantier de travaux occupant au moins dix personnes pendant plus d'une semaine fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur du travail mentionnant :

- l'adresse précise du chantier ;
- le maître(s) d'ouvrage : nom(s), adresse(s), téléphone(s), mail(s) ;
- la nature de l'ouvrage ;
- la date présumée de début des travaux sur le chantier.

Si le chantier est soumis à coordination santé sécurité, les coordonnées du coordonnateur santé sécurité (nom, adresse, téléphone, mail) sont indiquées."

II/ Il est créé après l'article R. 261-1, les articles R. 261-1-1 et R. 261-1-2 ainsi rédigés :

"Article R. 261-1-1 : Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de ce chantier, afficher sur ce chantier son nom, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son adresse, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou les deux.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Article R. 261-1-2 : Le défaut d'affichage prévu à l'article R. 261-1 ainsi que le défaut de déclaration prévu à l'article R. 261-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant est au plus égal à 200 000 F.

L'inspecteur du travail, ou le contrôleur, est habilité à constater ces infractions.

Au vu de ce constat, le directeur du travail et de l'emploi informe l'employeur ou l'entrepreneur selon les cas, de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur ou selon le cas l'entrepreneur, dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier sa position, le directeur du travail et de l'emploi, par décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, astreint l'employeur ou le maître d'ouvrage de la sanction prévue pour l'infraction constatée."

CHAPITRE VI

Mesures d'application

Article 39 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour la première fois aux opérations dont la phase de conception est entreprise postérieurement au 31 décembre 2012.

Article 40 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*